

**Forum Régional Economique et Financier des
Télécommunications/TIC pour l'Afrique
SAO-TOME, 02 AU 03 FEVRIER 2015**

**LA POLITIQUE TARIFAIRE DANS LE
SECTEUR DES
TELECOMMUNICATIONS ET TICs
CAMEROUN**

Présenté par TSAFAK DJOUMESSI Pauline GNIMPIEBA
Conseiller Technique N°2
MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
CAMEROUN

sommaire

1- Cadre légal

1.1- Dispositions générales

1.2-Un cadre réglementaire spécifique à la régulation de l'interconnexion et de l'accès

2- Pratique de la régulation des marchés de télécommunications

2.1-Régulation du segment de marché de l'interconnexion

2.2-Régulation des autres segments de marché gros

2.3-Régulation du marché de détail

1 - Cadre légal

➤ *Dispositions générales*

La loi n° 2010/014 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun,

- l'Administration en charge des télécommunications, définit la politique tarifaire
- l'Agence de Régulation des Télécommunications est chargé de la mise en œuvre de la politique tarifaire.

1 - Cadre légal

➤ *Un cadre réglementaire spécifique à la régulation de l'interconnexion et de l'accès*

- Le décret N°2012/1640/PM du 14 juin 2012 fixe les conditions d'interconnexion, d'accès aux réseaux des communications électroniques ouverts au public et de partage des infrastructures.
- obligation aux opérateurs de tenir une comptabilité analytique permettant d'identifier les coûts des activités d'interconnexion et d'accès.

1- Cadre légal

➤ *Un cadre réglementaire spécifique à la régulation de l'interconnexion et de l'accès*

- Le coût de l'interconnexion et de l'accès comprend notamment :
 - les coûts du réseau général ;
 - Les coûts spécifiques aux services d'interconnexion et d'accès (entièrement imputés au service d'interconnexion) ;
 - Les coûts communs.
- la tarification de l'interconnexion et de l'accès sur les principes suivants :
 - l'orientation vers les coûts ;
 - la rémunération des investissements ;
 - la prise en compte de la modulation horaire

2- Pratique de la régulation des marchés de télécommunications

2.1-Régulation du segment de marché de l'interconnexion

Modèles utilisés

- **CMILT**

Dès l'ouverture à la concurrence en 1998, le régulateur jeune et non expérimenté, avait des difficultés pour assurer la régulation des marchés. Dans le cadre d'un programme d'assistance de la Banque mondiale aux régulateurs des pays en développement, le régulateur va bénéficier d'une formation sur le modèle CMILT de la Banque Mondiale. Ce modèle, qui permet uniquement la régulation du segment de marché de l'interconnexion, sera utilisé jusqu'en 2009, où la version initiale sera complètement dépassée, compte tenu de l'évolution du marché

- **Benchmarking**

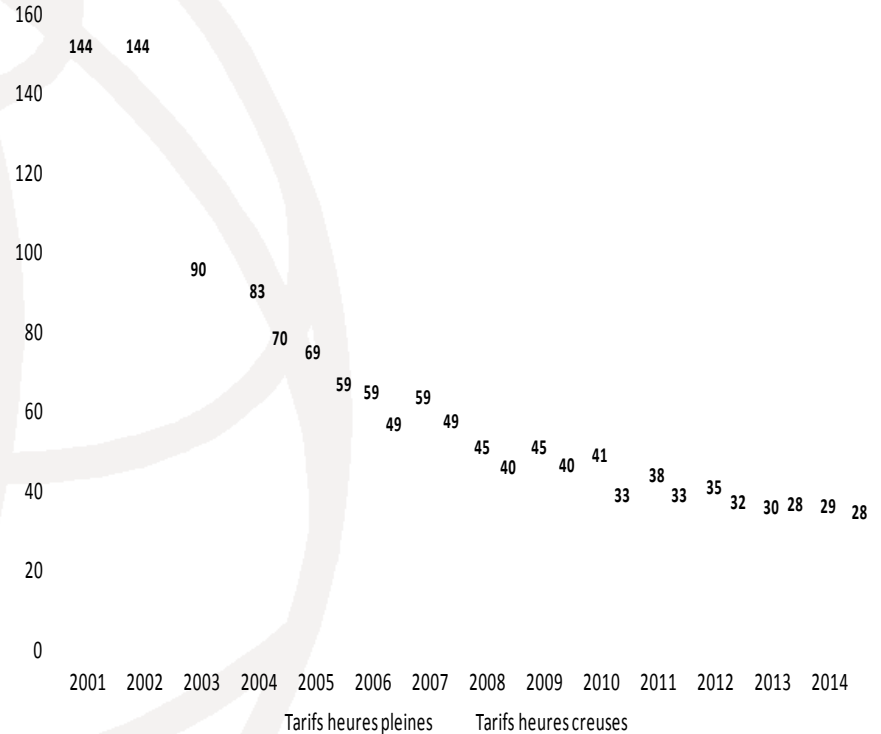
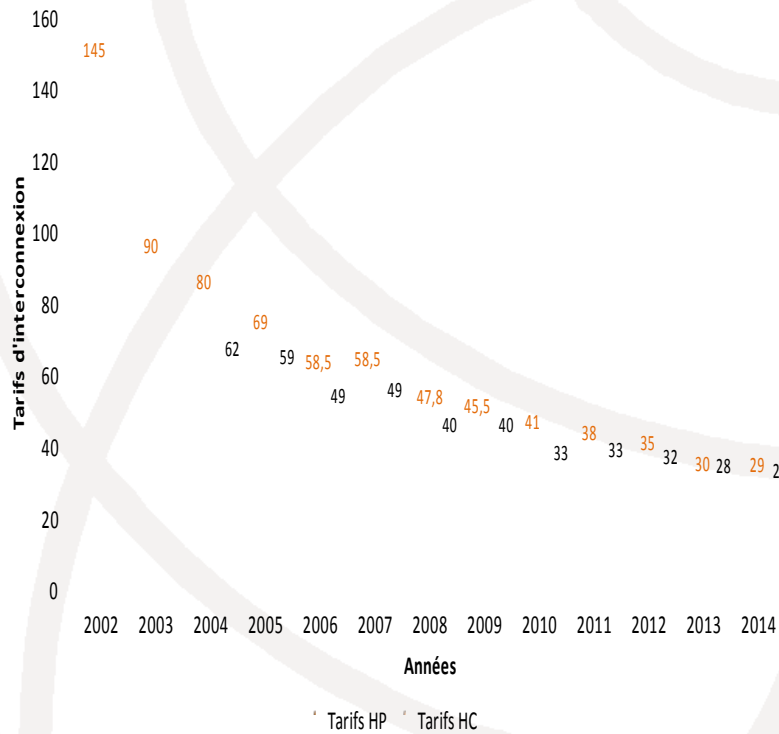
Depuis lors, le Régulateur utilise la méthode de benchmarking pour calculer les tarifs d'interconnexion.

- **Un nouveau modèle de régulation basé sur l'approche CMILT sera utilisé dès 2015**

2- Pratique de la régulation des marchés de télécommunications

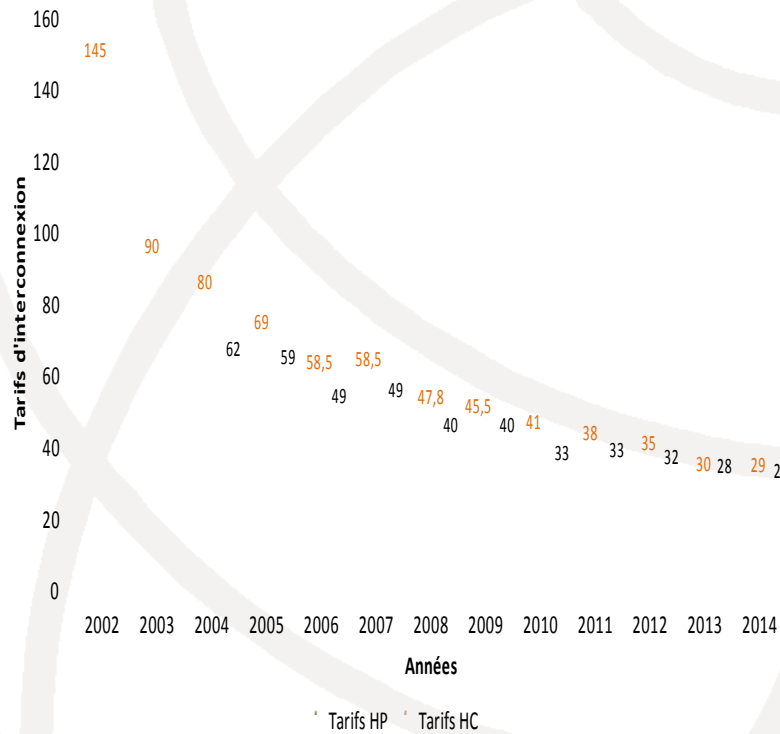
Tarif d'interconnexion par minute sur le réseau d'Orange Cameroun en FCFA (XAF)

Tarif d'interconnexion par minute sur le réseau de MTN Cameroon en FCFA (XAF)

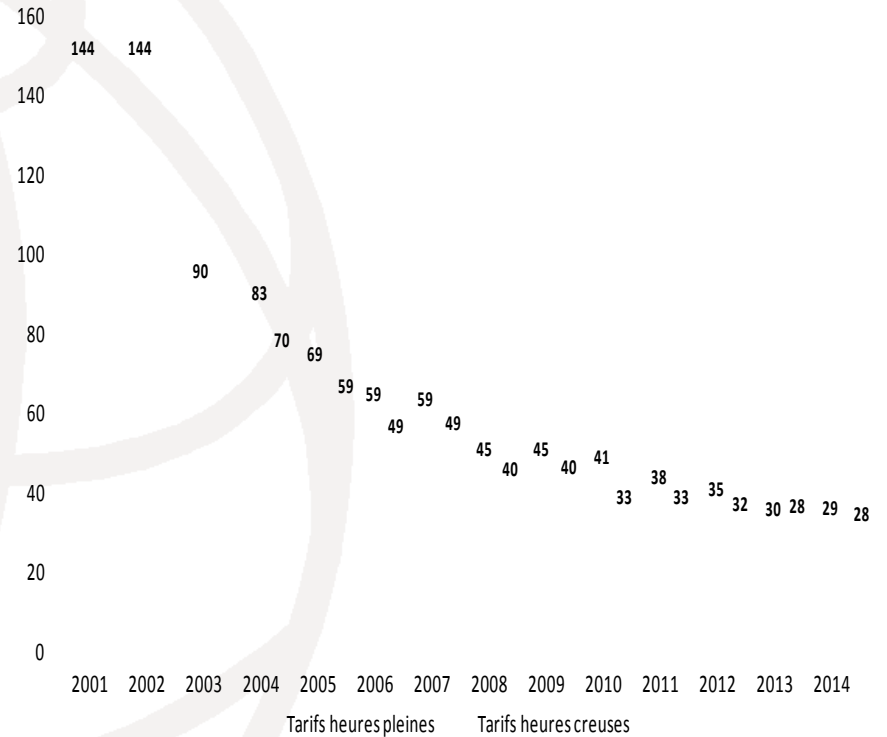


2- Pratique de la régulation des marchés de télécommunications

Tarif d'interconnexion par minute sur le réseau d'Orange Cameroun en FCFA (XAF)



Tarif d'interconnexion par minute sur le réseau de MTN Cameroon en FCFA (XAF)



2.2- Régulation des autres segments de marché gros

2.2.1 Accès au réseau Backbone national à fibre optique

L'opérateur historique est dominant sur ce segment de marché, où il vend des capacités et loue la fibre noire.

2.2.2- L'accès aux câbles sous-marins à fibre optique

Le marché de l'accès aux câbles sous-marins à fibre optique est un segment de marché pertinent, qui reste en monopole

la « non régulation » de cette infrastructure essentielle détenue par un opérateur puissant peut justifier le coût élevé de l'accès à ce câble au Cameroun, qui se situe autour de 750\$ par mégabits par seconde.

2.3- Régulation du marché de détail

- La fixation des prix sur le marché de détail est laissée à l'appréciation des opérateurs. Les opérateurs qui détiennent en amont une facilité essentielle non régulée ont de ce fait un pouvoir de distorsion de la concurrence sur le marché de détail.
- L'étude visée plus haut portant sur les outils de régulation a montré que les pratiques d'abus d'effet de club, ou d'abus de position dominante y ont cours sur le marché.

FIN

